

Procès-Verbal de Séance

Conseil Municipal du 06 Novembre 2020

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an 2020, le 06 Novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en salle "Bleu", sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire en suite des convocations adressées le 30 octobre 2020.

Présents : Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, PERRINO Vincent, VAROQUI Geneviève, WIEGOLCKI Claudine, MM : BAILLAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, CHAILLOT Julien, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Absent : M. AHOUANSOU Fidèle

M. MARTIN Guillaume est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 DU Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020.

Aucune observation n'étant émise, le compte rendu est adopté à l'unanimité

SOMMAIRE

- Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet
- Convention pour la réalisation des audits des installations thermiques communales dans le cadre du projet EMIT (Exploitation Maintenance des Installations Thermiques)
- Décision modificative n°1 – Virements de crédit
- Relogement provisoire de Madame ASQUIN - Renouvellement du bail - Prise en charge des frais d'agence

Délibération n° 2020_NOV_30 - Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Rendu obligatoire par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » incombe aux communautés de communes.

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), prévoit que les communautés de communes ou d'Agglomération deviendront compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication

de la loi. Cependant, ce transfert n'aura pas lieu si trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que le transfert intervienne automatiquement à compter du 1er janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017.

Si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Par délibération n°2017/FEVRIER/01 du 24 février 2017, la commune s'était opposée à ce transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux.

A ce jour, la commune n'est toujours pas dotée d'un PLU. Il est important que les conseillers nouvellement élus déterminent dans les documents composant le PLU, la vision d'aménagement et les règles d'urbanisme qu'ils entendent mettre en œuvre.

Ainsi, le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » serait prématuré.

Il convient pour la commune de mener ses projets à terme pour éventuellement envisager le transfert.

Il est donc proposé de s'opposer au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux au 1^{ER} janvier 2021.

Madame Geneviève VAROQUI informe les conseillers que les élus de la CCBRC ne souhaitent également pas, pour le moment, un transfert des PLU des communes adhérentes

Madame Marie MAUGERE se demande si l'instruction des autorisations d'urbanisme ne pourrait pas s'effectuer au sein de la CCBRC. Madame VAROQUI lui répond qu'une mutualisation des documents urbanisme n'est pas souhaitée car le service urbanisme de la CCBRC n'instruisant que les permis de construire, ce transfert n'aurait aucune valeur ajoutée pour la commune.

Elle ajoute qu'il est de la compétence du conseil municipal de définir et décider du transfert du service urbanisme. Ce point pourrait être réexaminé sur la durée du mandat, dès que la commune sera dotée d'un PLU.

Julien CHAILLOT considère qu'il est préférable de laisser la commune instruire elle-même ses autorisations d'urbanisme.

Madame VAROQUI en profite pour préciser que la création de poste, objet de la délibération n°31, consolidera l'emploi du CDD actuel avec une polyvalence à l'accueil.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

VU la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU la délibération 2019_JANVIER_01 du 23 janvier 2019,

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la CCBRC et les communes adhérentes,

VU la délibération 2020_97 du 27 juillet 2020 de la CCBRC autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

CONSIDERANT que conformément à l'article 7 de la convention « *toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications* »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC, relatif à la modification de la composition de la CAO
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°3 joint à la présente délibération et toutes pièces s'y rattachant.

Arrivée à 18h54 de Madame claudine WIELGOCKI

<p>Délibération n° 2020_NOV_31 - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet</p>
--

Rapporteur : Catherine DURANT

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la gestion accrue des tâches afférentes à l'instruction des dossiers d'urbanisme (Accueils physique et téléphonique, renseignements et conseils aux usagers, architectes, constructeurs sur les règles d'urbanisme applicables et sur la réglementation relative aux autorisations d'urbanisme (Permis de construire, Certificats d'urbanisme, Déclaration préalable de travaux, ...), il convient de créer un poste d'adjoint administratif sur un emploi permanent de 35h.

Cet emploi est déjà pourvu dans le cadre d'un Contrat à durée déterminée dont le terme est le 31 décembre 2020. De plus l'agent assurera le binôme avec l'agent d'accueil de la mairie.

Madame Marie-Fatima Maugère pose la question de la présence d'un nouvel agent, Madame Diane Varoqui.

Il est précisé que l'intéressée qui a déjà fait de nombreux remplacements dans la commune a pu être mobilisée pour assurer la continuité de la Poste pendant l'absence de l'agent et qui en assurera désormais le remplacement afin de maintenir ce service ouvert, de façon permanente si possible. Pour information, quand le service de la Poste est fermé, la commune est rattachée à Maincy et non Vaux-le-Pénil.

Le conseil municipal,

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 201_DEC_41 en date du 13 décembre 2019 relative au tableau des effectifs du personnel territorial pour l'année 2020,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins en matière d'urbanisme et d'accueil du public,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DÉCIDE au 1^{er} janvier 2021 la création d'un poste d'un adjoint administratif à temps complet.

ARTICLE DEUX :

DIT que la dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement au budget primitif 2021.

Délibération n° 2020_NOV_32 - Convention pour la réalisation des audits des installations thermiques communales dans le cadre du projet EMIT (Exploitation Maintenance des Installations Thermiques)

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Le SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) assure un service de Conseil en Energie partagé auprès de ses adhérents, mission consistant à conseiller les communes sur la rénovation énergétique de leurs patrimoines.

A ce titre, le SDESM propose d'organiser des audits des installations de chauffage/ventilation/climatisation et d'eau chaude sanitaire existantes afin d'établir un état des lieux global, des recommandations en termes d'économies d'énergies (analyse, préconisations et scénario de rentabilité) et d'aboutir à la rédaction du cahier des charges de consultation pour un groupement des contrats de maintenance et d'exploitation auxquels nous pourrions adhérer ou non par la suite.

Les audits seront à la charge du SDESM moyennant une participation forfaitaire de 150 € par commune adhérente, sans plafonds d'audits, dans la limite du patrimoine appartenant à la commune.

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le code de l'énergie,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la commune de bénéficier des audits thermiques sur les bâtiments communaux ;

VU la convention cadre et financière pour la réalisation des audits des installations thermiques communales dans le cadre du projet EMIT (Exploitation Maintenance des Installations Thermiques) proposée par le SDESM,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ACCEPTE les termes de la convention cadre et financière pour la réalisation d'audits thermiques dans le cadre du projet EMIT.

ARTICLE DEUX :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention susvisée et toutes pièces s'y rattachant à passer avec le SDESM.

ARTICLE TROIS :

DIT que la participation forfaitaire à la réalisation de ladite convention est fixée à 150 €, hors options et prestations supplémentaires éventuelles sera réservée au titre de la participation de la commune à la réalisation des études thermiques.

Délibération n° 2020_NOV_33 - Décision modificative n°1 – Virements de crédit

Rapporteur : Guillaume MARTIN

La réalisation de dépenses en section de fonctionnement nécessite des virements de crédit afin de tenir compte des besoins correspondants :

1°) Lors du Conseil Municipal du 16 juillet, il avait été décidé de prendre en charge le coût de la carte scolaire des élèves de la commune en maternelle et élémentaire.

Le cout de la carte scolaire est de 24 € soit une dépense prévisionnelle de 2 000 €.

Ces sommes ont été prévues au budget au chapitre 62 - compte 6247 « Transports collectifs », par erreur, et doivent être imputées au chapitre 65 - compte 658822 « Aides ».

Il convient de réaliser un virement du compte 6247 au compte 658822 afin d'alimenter le crédit de ce dernier compte.

2°) Le budget 2020 prévoit en dépense de fonctionnement, un crédit de 6 000 € en participation à verser au budget du CCAS. Or au budget du CCAS est inscrite en recette une participation de 8 350 €.

Il convient donc d'augmenter le montant de la participation de la commune au CCAS de 2 350 €, compte 657362 par diminution du compte 615232 « Entretien et réparation de voiries ».

Madame MAUGERE intervient dans le cadre des actions du CCAS et déplore que malgré une communication faite par l'ancienne municipalité, peu de personne sont, a priori, au courant des aides et des actions du CCAS.

Le Conseil municipal,

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des virements de crédits en section de fonctionnement pour tenir compte des besoins ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

ADOpte la décision modification des crédits de dépenses de fonctionnement tel qu'il ressort du tableau ci-après, chapitre par chapitre :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant

Chapitre 011	Services extérieurs	- 4 350 €
615231	Entretien et réparation de voiries	- 2 350 €
6247	Transports collectifs	- 2.000 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	4 350 €
658822	Aides	2.000 €
657362	Participation au CCAS	2 350 €
	Total des dépenses de fonctionnement	0,00 €

Délibération n° 2020_NOV_34 - Relogement provisoire de Madame ASQUIN - Renouvellement du bail – Prise en charge des frais d’agence

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Par délibération n°2019_SEPT_27 en date du 06 septembre 2020, le conseil municipal a voté les conditions de dédommagement à Madame ASQUIN, contrainte de se reloger provisoirement pendant la durée des travaux à réaliser dans son logement au 16 rue de l’Ecole.

Pour rappel, dans le cadre des travaux de la bibliothèque se situant au rez-de-chaussée de l’immeuble du 16 rue de l’Ecole, propriété de la commune, il a été constaté un état dégradé de la structure bois qui supporte une partie de l’appartement dont madame Sabrina ASQUIN est locataire. Un relogement en urgence a dû être envisagé.

Aussi, il a été décidé de dédommager Madame ASQUIN du surplus de loyer de son nouveau logement. Ce surplus est pris en charge par la commune depuis le 1^{er} septembre 2019, plus les frais d’honoraires, pour la part locataire, et le dépôt de garantie.

A ce jour, la remise en habitabilité du logement n’est pas encore possible, et Madame ASQUIN a donc dû renouveler son bail actuel le 1^{er} septembre dernier.

Aussi, il est proposé de prendre en charge les frais d’agence liés au renouvellement du bail pour un montant de 388 €.

Le surplus de loyer mensuel, soit 209.62 € reste à la charge de la commune jusqu’à son relogement.

Le conseil municipal,

VU la délibération n° 2019_SEPTEMBRE_27 en date du 06 septembre 2019 relative :

- au relogement de Mme Sabrin Asquin, locataire de la commune au 16 rue de l’Ecole, suite à des travaux de solidité,
- à la prise en charge du surplus du loyer entraîné par ce relogement d’urgence ;

CONSIDERANT l’impossibilité de remise en habitabilité immédiate du logement sis au 16 rue de l’Ecole, au terme du nouveau bail de la locataire ;

CONSIDERANT qu’il convient d’assurer la prise en charge des frais d’agence engagés par Mme Asquin pour le renouvellement de son bail actuel au 1 impasse de la Fontaine Adèle à MOISENAY,

Après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

ARTICLE UN :

PREND EN CHARGE :

- Après de la SARL MKM IMMOBILIER, sous l'enseigne GUY HOQUET GESTION, relogant Madame ASQUIN et sa famille, la part représentative des honoraires due par le locataire, soit **388,00 €** pour le renouvellement de son bail au 1 impasse de la Fontaine Adèle à Moisenay.

ARTICLE DEUX :

DIT que la Commune poursuit la prise en charge du surplus de loyer pour la fraction excédant le loyer actuel soit la différence entre le nouveau bail et la somme de 781,83 €, qui s'élève à **209,62 €**.

ARTICLE TROIS :

DIT que le loyer du 16 rue de l'Ecole ne sera pas réclamé à Madame ASQUIN tant que durera le relogement provisoire.

ARTICLE CINQ :

DIT que cette situation prendra fin dès la mise en habitabilité dûment constatée du logement 16 rue de l'Ecole.

ARTICLE SIX :

DIT que les dépenses sus énoncées sont inscrites au budget.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL
--

- Monsieur BAILAY évoque la commission de sécurité du 05 novembre concernant le complexe sportif et pour lequel un refus a été signifié, et précise que la non-conformité, pour ces salles du complexe, est rendue depuis plusieurs années.

Aussi, afin de répondre au mieux et rapidement à ces contraintes, une mise aux normes des installations électriques a été effectuée et la fuite de gaz décelée récemment a été réparée. Monsieur BAILAY informe que la conformité du désenfumage est non obligatoire car la hauteur des plafonds étant supérieure à 4 mètres.

Monsieur CHAILLOT s'étonne de la continuation d'exploitation de ces salles du complexe au regard des refus récurrents de la commission sécurité.

- Madame VAROQUI rappelle que le conseil municipal doit rendre compte du suivi des formations des élus. Elle demande donc aux conseillers de remettre au secrétariat leur attestation en cas de suivi de formation.
- En ce qui concerne, les animations, Monsieur Anthony BRIHI demande quelles sont les mesures que la municipalité compte prendre au vu des restrictions de la crise sanitaire actuelle. Madame VAROQUI lui répond que les installations communales étant fermées, l'ensemble des animations associatives et communales a été annulé. Elle informe que le colis des anciens leur sera apporté en porte à porte et la remise des jouets du Noël communal sera effectuée dans la cour de l'école avec une invitation aux parents à venir chercher les cadeaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h45

A MOISENAY, le 19/11/2020
Guillaume MARTIN, secrétaire de séance

